

Direction du pilotage et de l'action publique

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Saint-Lô, le **11 AOÛT 2026**

Arrêté n°26-202

ARRÊTÉ
portant dérogation aux mesures de restrictions des usages de l'eau
en période de sécheresse
au bénéfice de la SAS EURIAL INGRÉDIENTS ET NUTRITION
Commune de MOYON-VILLAGES

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral n° 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DDTM-SE-139 du 4 août 2026 prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche et le placement ou le maintien des divers secteurs hydrographiques du département de la Manche aux niveaux « crise » et « alerte renforcée », plaçant le secteur III – Vire au niveau « Crise » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-658-IC du 30 avril 1999 autorisant la S.A. DELICELAIT à exploiter un établissement de traitement du lait sur la commune de Moyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1056-IC du 31 août 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1692-IC du 28 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-195-IC du 08 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1091-GH du 11 janvier 2013 relatif à la mise en place d'une surveillance perenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°17-043-GH du 7 mars 2017 autorisant la S.A. DELICELAIT à accroître la production de la laiterie et à étendre le plan d'épandage des effluents ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°20-191-MQ du 5 janvier 2021 autorisant la société EURIAL I&N à exploiter une station d'épuration interne à sa laiterie implantée à Moyon-Villages et modifiant le plan d'épandage ;
- VU** la demande de dérogation du 1^{er} juillet 2026 formulée en application de l'article 6.3. de l'arrêté cadre préfectoral du 19 août 2025 susvisé par la SAS EURIAL INGRÉDIENTS ET NUTRITION pour son établissement classé situé sur la commune de MOYON-VILLAGES ;
- VU** les éléments de justification apportés par l'exploitant à la demande de dérogation ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 août 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 août 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 6 août 2026 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le site est approvisionné en eau à partir du réseau d'eau potable de MOYON-VILLAGES ;
- l'activité principale du site est la transformation de lait en spécialités laitières, de beurre concentré et d'ingrédients pour l'industrie agroalimentaire, en flux poussé ;
- le volume de référence, au sens de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 susvisé, est de 338 m³/jour, selon le calcul de l'exploitant ;
- le forfait de - 5 % est retenu par l'exploitant pour le calcul du volume de référence ;
- les réductions de consommation en eau réalisées (23 %), depuis le 1^{er} janvier 2018, justifiées par les éléments transmis par l'exploitant ;
- ces réductions de consommations d'eau pérennes peuvent être prises en considération dans l'adaptation des restrictions en cas de sécheresse, comme prévu par l'arrêté cadre sécheresse susvisé ;
- la consommation spécifique du site est située à 0,8 litre d'eau par litre de lait traité ;
- la commune de MOYON-VILLAGES est située sur le bassin versant III – Vire ;
- le bassin versant III – Vire est en niveau de gravité sécheresse « Crise » ;
- la réduction des besoins en eau impliquerait une réduction de l'activité propice au développement d'un risque sanitaire du fait de la péremption de la matière première ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION

La SAS EURIAL INGRÉDIENTS ET NUTRITION, dont le siège social est situé 740 RTE DE L'AUBANNERIE à MOYON-VILLAGES est autorisée à déroger à la restriction d'usage de l'eau.

La réduction de la consommation d'eau, par rapport au volume de référence et sans distinction entre l'eau de forage et l'eau de ville, est la suivante :

- 0 % en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte » ;
- 0 % en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ;
- 5 % en cas de franchissement du niveau de gravité « crise ».

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est basé, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence.

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est de 338 m³/jour.

En période de niveau de gravité « alerte » sécheresse, l'exploitant met tout en œuvre pour respecter son volume de référence.

En cas de besoin pour assurer des intérêts supérieurs, cette dérogation pourra être révisée à tout moment.

La déclaration des volumes consommés sera effectuée de manière hebdomadaire, au plus tard le mercredi suivant la semaine à déclarer via le portail MonAIOT/GIDAF sur le module « Volumes d'eau » :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/mon-compte>

ARTICLE 2 : DURÉE ET MODALITÉS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est valable jusqu'au 31/10/2026. Il pourra cependant être mis fin à tout moment à cette dérogation si la situation de la ressource en eau le justifie.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2025 restent applicables, notamment :

- l'interdiction d'arrosage des espaces verts et lavage de véhicules (sauf impératif sanitaire) ;
- le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées ;
- le renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents ;
- l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement ;
- l'augmentation possible, sur demande de l'inspection des installations classées, de fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquence supérieure à journalière ;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux ;
- la tenue et/ou la transmission du suivi hebdomadaire des consommations d'eau, en fonction du niveau sécheresse en vigueur.

ARTICLE 3 : AUDIT EAU

Afin de justifier l'optimisation de ses besoins en eau, la société EURIAL INGRÉDIENTS ET NUTRITION réalise un audit eau de ses installations selon les éléments de cadrage fournis en annexe du présent arrêté et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/04/2027.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la SAS EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Saint-Lô, le 11 AOUT 2026



Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 AOUT 2026

Philippe BRUGNOT

Annexe – Audit eau

PARTIE I : DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE

Cadrage de l'étude

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

Réalisation du diagnostic préliminaire

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
 - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,

- l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.

- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

PARTIE II : ANALYSE APPROFONDIE

Réalisation d'une analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

Mutualisation

Dans les cas où l'approvisionnement ou la gestion des usages de l'eau de l'exploitant sont communs à plusieurs établissements (cas des plateformes notamment), l'exploitant peut, à son initiative, mutu-

aliser tout ou partie des recherches, études, analyses et rapports visés par le présent arrêté avec les autres établissements concernés.

Les sujets et études justifiant une approche commune sur la base d'une connaissance ou d'une analyse conjointe sont l'objet d'une coordination entre les exploitants concernés et de propositions conjointes.

Éléments minimums à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire

• Objectif 1 : Prélèvements

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles,
- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,
- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,
- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),
- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,
- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,
- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse...),
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,
- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

• Objectif 2 : Consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,
- Quantification par usage,
- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites,
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - séparation des eaux par type d'usage,
 - réduction des consommations des matières premières,

- limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
- mise en place de recyclage ou de 2^{ème} usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales, ...),
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

• Objectif 3 : Programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements

• Objectif 4 : Dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables avec un bilan coûts/avantages.

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, suivant divers scénarios tendanciels si adaptés (réduction progressive suivant niveau de sécheresse)
- Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %
- Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités
- Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.